

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz.

Avis du Conseil d'État

(13 janvier 2015)

Par dépêche du 26 novembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal susmentionné, élaboré par le ministre de l'Économie. Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 7 janvier 2015.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise surtout à adapter la rémunération du biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel afin de rentabiliser, voire de viabiliser les centrales existantes.

Comme, selon les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis, le système de rémunération prévu par celui-ci constitue une aide étatique, il devra être autorisé avant son entrée en vigueur par la Commission européenne. Le Conseil d'État ignore si la Commission européenne a d'ores et déjà donné cet accord aux mesures visées.

Le Conseil d'État rappelle que la rémunération accordée au producteur pour le biogaz, dont la première injection a lieu à partir du 1^{er} janvier 2014 et avant le 1^{er} janvier 2017, a été modifiée par l'article 29 du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant: 1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité; 2. le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz. Cet article a déjà prévu le « tarif T = 0,08 €/kWh ».

Examen du texte

Préambule

Au niveau du fondement procédural, il est indiqué d'écrire : « De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés; ».

Le considérant relatif à la consultation des chambres professionnelles est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis changent la disposition « l'autorité de régulation précise les modalités de calcul des paramètres... » en « l'autorité de régulation peut préciser les modalités de calcul des paramètres... », constituant ainsi une faculté, sans fournir de commentaire expliquant cette modification.

Article 2

Sans observation.

Article 3

Cet article vise la situation d'un recalcul de la rémunération de biogaz en fonction des nouveaux tarifs et prévoit à deux reprises « des délais raisonnables » pour ce faire. S'il est dans l'intention des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous revue de hâter cette procédure, le Conseil d'État se demande s'il ne convient pas de fixer des délais plus précis.

Article 4

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 janvier 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker